



# PROJET OI-APV FLEGT

Tel (242) 06 660 24 75 Email : [poif\\_congo@yahoo.fr](mailto:poif_congo@yahoo.fr)  
BP 254, Brazzaville, République du Congo



## RAPPORT N°07/CAGDF

### Observation Indépendante – APV FLEGT

Type de mission : Conjointe OI-APV FLEGT - DDEF Cuvette-Ouest

Département : Cuvette-Ouest

Unité Forestière	Société
MBOMO-KELLE	CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY

Période de la mission : du 22 juin au 04 juillet 2015

#### Equipe OI-APV FLEGT :

1. MOUSSIESSI MBAMA Romaric, Chef d'équipe
2. Maximin MBOULAFINI, Assistant Chef d'Equipe
3. Armel Baudouin TSIBA NGOLO, Chargé Gestion Base de Données

#### Equipe DDEF-Cuvette-Ouest :

1. Bernard MPELE, Chef de Service Forêts
2. Juste Crépin NDINGA MOUNGUENGUI, Chef de service faune et aires protégées
3. BANGOLO Benjamain, Chef de brigade de Kellé
4. KOUA-TSOUMOU Francelin, Collaborateur

#### Equipe OSC ALSP-CO de la Cuvette-Ouest :

5. MBELE Clément
6. NGOUALA Jean

Date de soumission au comité de lecture : 03/09/2015

Date d'examen par le comité de lecture : 27/11/2015

Date de publication : 06/04/2016



Ce rapport a été réalisé par un financement de la Commission Européenne (contrat 2013/323-903) et l'Agence Française de Développement en collaboration avec le Ministère de L'Economie Forestière et du Développement Durable de la République du Congo. Le contenu de ce rapport relève de la seule responsabilité du CAGDF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des bailleurs.



# TABLE DES MATIERES

<b>Introduction</b>	<b>7</b>
<b>1. Disponibilité des documents à la DDEF-CO</b>	<b>8</b>
<b>2. Suivi de l'application de la loi par la DDEF-CO et l'administration centrale</b>	<b>8</b>
2.1. Capacité opérationnelle de la DDEF-CO	8
2.2. Analyse documentaire	9
2.2.1. Respect des procédures et conditions de délivrance des décisions de coupe	10
2.2.2. Vérification des productions et contrôle de la circulation du bois de CDWI	12
2.2.3. Analyse des missions effectuées et des rapports produits par la DDEF-CO	13
2.2.4. Répression des infractions et suivi du contentieux par la DDEF CO	13
2.2.5. Recouvrement des taxes forestières	17
2.2.6. Respect des modalités de perception des recettes forestières et de transmission des fonds	18
2.2.7. Suivi du niveau de réalisation des obligations conventionnelles des sociétés forestières	19
2.2.8. Suivi du processus d'élaboration des plans d'aménagement des unités forestières	19
2.3. Observations sur la DDEF-CO pendant la mission	19
2.3.1. Conduite de la mission d'inspection	19
2.3.2. Suivi des activités de CDWI a lolo toumba	20
<b>3. Respect de la loi forestière par la société forestière CDWI</b>	<b>21</b>
<b>3.1. Disponibilité et analyse des documents à la Société Congo Dejjia Wood Industry (CDWI) – UFE Mbomo-Kellé</b>	<b>21</b>
3.1.1. Disponibilité des documents.	21
3.1.2. Analyse des documents.	21
<b>3.2. Observations sur le terrain</b>	<b>24</b>

## **LISTE DES ABREVIATIONS**

- ACA** : Autorisation de Coupe Annuelle  
**AACA** : Autorisation d’Achèvement de la Coupe Annuelle  
**AFD** : Agence Française de Développement  
**ALSP-CO** : Association de Lutte contre le SIDA et le Paludisme dans la Cuvette-Ouest  
**APV** : Accord de Partenariat Volontaire  
**CAGDF** : Cercle d’Appui à la Gestion Durable des Forêts  
**CAT** : Convention d’Aménagement et de Transformation  
**CDWI** : Congo Dejia Wood Industry  
**CLFT** : Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité  
**DDEF-CO** : Direction Départementale de l’Economie Forestière/Directeur Départemental de l’Economie Forestière de la Cuvette-Ouest  
**DGEF** : Direction Générale de l’Economie Forestière/Directeur Général de l’Economie Forestière  
**FAO** : Organisation des Nations Unies pour l’Agriculture et l’Alimentation  
**IGSEFDD** : Inspection Générale des Services de l’Economie Forestière et du Développement Durable  
**MEFDD** : Ministère de l’Economie Forestière et du Développement Durable  
**OI-APV FLEGT** : Observation Indépendante de l’Application de la Légalité Forestière et de la Gouvernance en Appui au Système de Vérification de la Légalité en République du Congo  
**OSC** : Organisation de la Société Civile  
**PV** : Procès-Verbal  
**RBUE** : Règlement Bois de l’Union Européenne  
**SCPFE** : Service de Contrôle des Produits Forestiers à l’Exportation  
**SIAF** : Service d’Inventaire et d’Aménagement Forestier  
**SIG** : Système d’Information Géographique  
**SVL** : Système de Vérification de la Légalité  
**TS** : Taxe de Superficie  
**UE** : Union Européenne  
**UFA** : Unité Forestière d’Aménagement  
**USLAB** : Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage

## RESUME EXECUTIF

Le projet Observation Indépendante (OI) de l'Application de la Légalité Forestière et de la Gouvernance en Appui au Système de Vérification de la Légalité (SVL) en République du Congo (OI-APV FLEGT) a participé du 25 juin au 01 juillet 2015 à une mission organisée par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Cuvette-Ouest (DDEF-CO). Cette mission d'inspection de chantier, pour le compte du 2<sup>ème</sup> trimestre, a concerné la société Congo Déjà Wood Industry (CDWI), attributaire de l'Unité Forestière d'Aménagement de MBOMO-KELLE. Au cours de cette mission, l'OI-APV FLEGT s'est focalisé sur les activités relatives au suivi de la mise en application de la législation forestière par l'administration forestière (Administration centrale et la DDEF-CO) et l'implémentation de ces dispositions légales et réglementaires par la société CDWI inspectée.

L'OI-APV FLEGT n'a pas pu faire une évaluation exhaustive de l'application de la législation forestière par la DDEF-CO, en raison de l'indisponibilité de certains documents, particulièrement ceux du Service de la Valorisation des Ressources Forestières (SVRF). De ce fait, l'OI-APV FLEGT a collecté environ 74% des documents demandés.

**S'agissant du suivi de la mise en œuvre des lois et règlements par l'administration forestière**, la mission a relevé une fois de plus que l'administration ne prend aucune mesure contraignante contre la société "Entreprise CHRISTELLE" pour non mise en valeur de l'UFA Tsama-Mbama pendant 5 ans.

De manière plus détaillée, les observations suivantes ont été faites :

- La réalisation régulière des missions d'inspection de chantier ;
- La production régulière des rapports trimestriels ;
- L'absence à la DDEF-CO des feuilles de route ayant servi à l'évacuation des bois abattus par la société CDWI lors de l'achèvement de la coupe 2014;
- La persistance de la délivrance des autorisations de coupe non conformes ;
- La non réalisation de la dernière évaluation de l'achèvement de la coupe 2014 de la société CDWI, prévue en juin 2015 ;
- Les zones de coupe à inspecter par la DDEF-CO ont été choisies par les responsables de la société visitée ;
- Les faibles taux de recouvrement des recettes forestières de janvier à juin 2015 : transactions (0%) taxes forestières (42 %) ;
- La non notification de la taxe de superficie à la société "Entreprise CHRISTELLE" attributaire de l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) Tsama (ancienne) ;
- l'application des sanctions pour les cas de violation de la loi forestière n'est pas conforme au texte répressif y relatif

**S'agissant du respect de la législation forestière par la société CDWI**, la mission a relevé les faits suivants :

- l'absence persistante des documents de chantier au niveau du site d'exploitation;
- La coupe en sus des quotas autorisés par essence et l'exploitation des essences non autorisées. Ces coupes illégales opérées par la société CDWI de janvier 2014 à juin 2015 sont de 2 924 pieds pour un volume commercialisable théorique de 20 672 m<sup>3</sup>, dont la valeur marchande est estimée à 609 474 357 FCFA (929 138 €) ;

- L'emploi des manœuvres frauduleuses (la duplication des numéros d'ordre d'abattage, coupe hors limite de l'assiette annuelle de coupe 2014) ;
- Le dépôt tardif des états mensuels de production fûts et grumes à la DDEF-CO ;
- La non transmission du bilan de l'exercice 2014 à l'administration forestière (Cabinet, IGSEFDD et DGEF);
- Le défaut de marquage sur les souches, fûts et billes ;
- Le retard dans le processus d'élaboration du plan d'aménagement ;
- Le dépassement du quota d'exportation de bois en grume de l'année 2014 ;
- La non réalisation de certaines obligations conventionnelles.

L'OI-APV FLEGT recommande :

- **Au Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable** de résilier la convention de la société « Entreprise CHRISTELLE » et de mettre en demeure la société CDWI pour non respect des clauses conventionnelles.
- **A l'IGSEFDD :**
  - d'organiser d'urgence une mission conjointe avec l'OI-APV FLEGT et la DDEF-CO pour une évaluation complète de ces illégalités ;
  - d'organiser un renforcement des capacités des techniciens forestiers de la DDEF-CO en matière d'application de la loi forestière et des règlements.
- **A La CLFT** de s'appesantir, lors des vérifications de légalité, sur les types et l'ampleur d'irrégularités citées ci-dessus et sensibiliser davantage les DDEF sur les exigences de la grille de légalité des bois provenant des forêts naturelles et leur rôle de contrôleur de premier niveau du SVL.
- **A la DDEF-CO :**
  - d'appliquer scrupuleusement la loi et la réglementation forestières ;
  - de vérifier les faits ci-dessus énumérés au niveau de la société CDWI et, le cas échéant, ouvrir des procédures contentieuses à l'encontre de la société CDWI.

## EXECUTIVE SUMMARY

The Project "Independent Observation (OI) of the Forestry Legality and Governance Enforcement for the Support to the Legality Verification System (SVL) in the Republic of Congo (OI-APV FLEGT) has taking part, from June 25 to July 1, 2015, in a mission held by the Regional Office for the Forestry Economy of Western Cuvette (DDEF-CO). This site inspection assignment, for the 2<sup>nd</sup> quarter, dealt with the company Congo Déjà Wood Industry (CDWI), the beneficiary of the Development Forestry Unit of MBOMO-KELLE. During this mission, OI-APV FLEGT has focused on the activities related to the enforcement of forestry laws by the forestry administration (Central Administration and DDEF-CO) and the application of these legal and regulatory provisions by the company CDWI, which has been controlled.

OI-APV FLEGT has not performed a complete evaluation of the enforcement of forestry laws by DDEF-CO, because of the unavailability of some documents, notably those pertaining to the Forestry Resource Development Service (SVRF). Therefore, OI-APV FLEGT has been submitted about 74% of the required documents.

**As regards the follow-up of the enforcement of laws and regulations by the forestry administration**, the mission has once more noticed that the administration has not taken any restrictive measure against the company "Entreprise CHRISTELLE" for the non-development of UFA Tsama-Mbama, this during 5 years.

In more details, the following remarks have been made:

- The regular performance of site control missions;
- The regular submission of quarterly reports;
- The lack, for DDEF-CO, of the performance indicators that have used for the evacuation of the trees cut down by the company CDWI during the completion of the felling year 2014;
- La persistence of the issue of unmatched felling authorizations;
- The non-performance of the last evaluation of the felling year 2014 of the company CDWI, planned in June 2015 ;
- The felling areas to be controlled by DDEF-CO have been selected by the persons in charge of the company to be inspected;
- The low recovery rates of forestry revenues from January to June 2015: operations (0%), forestry taxes (42 %);
- The non-notification of the area tax to the company "Entreprise CHRISTELLE", the beneficiary of the Development Forestry Unit (UFA) of Tsama (the former one) ;
- The enforcement of the penalties for the cases of breaking forestry laws, does not match the related repressive laws.

**Concerning the observance of forestry laws by the company CDWI**, the mission has noticed the below facts:

- The lack of persistence in site documents at the working site;
- The cutting, in addition to the authorized quotas per species and the working of non-allowed species. This unlawful cutting, performed by the company CDWI, from January 2014 to June 2015, amounted to 2,924 trees for a theoretical marketable volume of 20,672 m<sup>3</sup>, of which trade value is assessed at FCFA609,474,357 (€929,138) ;

- The use of fraudulent actions (doubling of the felling order numbers, limitless cutting of the yearly felling base for the year 2014) ;
- The late submission of the monthly statements of the bole and undressed timber production for DDEF-CO ;
- The non-submission of the balance sheet for the financial year 2014 to the forestry administration (Cabinet, IGSEFDD and DGEF);
- The failure to mark stumps, boles and blocks of wood;
- The lateness in the working-out process of the development scheme;
- The exceeding in the undressed timber export quota for the financial year 2014 ;
- The non-performance of some contractual commitments.

OI-APV FLEGT strongly advises:

- **To the Minister for Forestry Economy and Sustainable Development** to terminate the agreement with the company « Entreprise CHRISTELLE » and to give notice to pay to the company CDWI for the non-observance of the contractual provisions.
- **To IGSEFDD :**
  - To urgently hold a mutual mission with OI-APV FLEGT and DDEF-CO for a thorough evaluation of these illegalities;
  - To hold an empowerment session with forestry agents from DDEF-CO, as far as the enforcement of forestry laws and regulations is concerned.
- **To CLFT** to focus, during legality controls, on the irregularity types and scale mentioned above and to inform more DDEF on the requirements of the timber legality grid which is cut down from natural forests and their assignment as the first-level inspector of SVL.
- **To DDEF-CO :**
  - To strictly enforce forestry laws and regulations;
  - To control the facts which are mentioned above at the level of the company CDWI and, if the need arises, to initiate contentious proceedings against the company CDWI.

## INTRODUCTION

Une équipe du projet OI-APV FLEGT s'est jointe à la mission d'inspection du chantier de la société CDWI, conduite par la DDEF-CO du 25 juin au 01 juillet 2015.

Cette mission conjointe est le fruit du contact permanent entre l'OI-APV FLEGT et la DDEF-CO. Elle est la première mission conjointe depuis 2013 et avait trois objectifs principaux :

- 1- Collecter des documents et recueillir les informations de gestion forestière auprès des services de la DDEF-CO ;
- 2- Evaluer la mise en application de la loi et la réglementation forestières par la DDEF-CO ;
- 3- Observer le respect de la loi et la réglementation forestières par la société CDWI en activité dans le département de la Cuvette-Ouest.

Afin de répondre à l'un des objectifs du projet « Renforcement des Dynamiques d'Observation Indépendante Départementale » mise en œuvre par le Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts (CAGDF) et financé par le programme UE-FAO\_UK FLEGT, l'équipe du projet OI-APV FLEGT a été complétée par deux membres de la Société Civile du département de la Cuvette-Ouest, appartenant à l'Association de Lutte contre le SIDA et le Paludisme de la Cuvette Ouest (ALSP-Co).

Le chronogramme des activités réalisées, ainsi qu'une description succincte de l'UFA MBOMO-KELLE sont présentés aux **Annexe 1 et Annexe 2** du présent rapport.

Les analyses faites dans ce rapport portent sur la mise en application de la législation forestière et couvrent la période allant de juin 2014 à juin 2015 période de passage de la mission.



## 1. DISPONIBILITE DES DOCUMENTS A LA DDEF-CO

La mission de collecte, réalisée en février 2015 par l'équipe de l'OI-APV FLEGT, avait déjà recueilli la quasi-totalité des documents disponibles, il s'est agit pendant cette mission de compléter les données ainsi que les documents manquants. Malheureusement les documents listés ci-dessous sont restés introuvables :

- les rapports des missions de contrôle ou d'inspections des dépôts de vente des produits forestiers des années 2014 et 2015 ;
- les cartes de l'autorisation réactualisée de la coupe 2014 et de l'autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2014 ;
- les souches de carnets de chantier ;
- les feuilles de route ayant servi à l'évacuation des bois abattus pour le compte de l'achèvement de la coupe 2014 par la société CDWI ;
- la liste actualisée des artisans et des dépôts de vente des produits forestiers ;
- le document de suivi de réalisation des obligations conventionnelles de la société CDWI installée dans le département ;
- les statistiques (essences et volumes) de bois exploités par permis spéciaux.

L'OI-APV FLEGT a noté que sur les 47 types des documents demandés, 35 ont été collectés, soit 74 % des documents disponibles. Il sied de noter que certains types de documents collectés sont incomplets (**Annexe 3**).

Eu égard de ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande à la DGEF de rappeler à la DDEF-CO, par note de service :

- de produire les documents manquants cités ci-dessus ;
- de retirer systématiquement les souches des carnets de chantier clôturés après chaque vérification trimestrielle.

## 2. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI PAR LA DDEF-CO ET L'ADMINISTRATION CENTRALE

### 2.1. CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE DE LA DDEF-CO

La DDEF-CO gère une superficie forestière de 4 577 813 hectares. Elle dispose de :

- 34 agents, dont 26 techniciens forestiers répartis dans 4 services, 5 brigades<sup>1</sup> et 2 postes de contrôle ;
- 2 véhicules et 10 motos en bon état.

Au titre de l'année 2014, elle a eu une allocation budgétaire prévisionnelle de 126 351 678 FCFA<sup>2</sup> (192 622 €), mais a effectivement reçu 50 000 000 FCFA<sup>3</sup> (76 224 €), soit un décaissement de 39,57%.

Au titre de l'année 2015, pour un budget prévisionnel de 24 814 661 FCFA<sup>4</sup> (37 830 €), au passage de la mission, la DDEF-CO a déjà reçu une somme de 6 722 500 FCFA<sup>5</sup> (10 248 €),

<sup>1</sup> Parmi ses brigades, celle d'Oloba manque d'agents

<sup>2</sup> Montant budget Etat = 55 200 012 FCFA, montant Fonds forestier = 71 151 666 FCFA

<sup>3</sup> 46 000 000 FCFA le montant décaissé pour le compte du budget Etat et plus 4 000 000 FCFA pour le Fond Forestier

<sup>4</sup> Montant budget Etat = 15 000 000 FCFA, montant Fonds forestier = 9 814 661 FCFA

<sup>5</sup> Montant budget Etat = 6 722 500 FCFA, montant Fonds forestier = 0 FCFA

soit un décaissement de 27,09%. Ce qui lui a permis de réaliser, dans les délais prévus, les deux missions d'inspection de chantier pour le compte de l'année 2015 et d'acquérir des fournitures de bureau et outils de travail. A cette allure, la DDEF-CO pourrait être en mesure de réaliser les quatre missions d'inspections de chantier prévues en 2015.

Le tableau 1 ci-dessous fait état de la DDEF-CO en 2015.

**Tableau 1: état de la DDEF-CO en 2015.**

Secteur	Nord
Superficie du domaine forestier (Ha)	4 577 813
Nombre des moyens de déplacement	12 <sup>6</sup>
Nombre total d'agents	34
Nombre d'agents techniciens forestiers	26
Nombre de Brigades	5
Nombre de Postes de Contrôle	2
Budget attendu par la DDEF (FCFA)	24 814 661 <sup>7</sup>
Montant décaissé pour la DDEF (FCFA)	6 722 500 <sup>8</sup>

De l'analyse de ce tableau, l'OI-APV FLEGT constate que les moyens humains et financiers mis à la disposition de la DDEF-CO sont suffisants pour remplir convenablement ses missions, comme en témoigne le nombre de contrôles<sup>9</sup> effectués par cette direction pendant la période allant de janvier à juin 2015.

Toutefois, l'OI-APV FLEGT déplore le système de décaissement des frais de mission. Il s'agit pour la DDEF-CO de préfinancer la réalisation des missions pour prétendre à un remboursement, après avoir produit le rapport, justifiant ainsi la réalisation de la mission. Jusque là, la DDEF-CO s'en sort bien. L'OI-APV FLEGT relève que ce système de décaissement pourrait exposer la DDEF-CO à des manipulations des lignes budgétaires et fragiliser les agents en mission.

L'OI-APV FLEGT recommande au Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable d'initier avec son homologue en charge des finances, une note conjointe autorisant le décaissement des fonds avant les départs en mission de terrain pour permettre aux agents en mission d'être complètement autonomes.

## 2.2. ANALYSE DOCUMENTAIRE

L'analyse des documents reçus de la DDEF-CO s'est focalisée sur les points suivants :

- Le respect des procédures et conditions de délivrance des décisions de coupe ;
- La vérification des productions et du contrôle de la circulation de bois ;
- Les résultats des missions effectuées et la qualité des rapports produits ;
- Le respect des obligations de transmission des documents de gestion forestière à la DGEF ;
- Le niveau de répression des infractions et le suivi du contentieux ;
- L'état du recouvrement des taxes forestières ;

<sup>6</sup> 2véhicules, 10 motos au total 12 tous en bon état

<sup>7</sup> Montant budget Etat = 15 000 000 FCFA, montant Fonds forestier = 9 814 661 FCFA

<sup>8</sup> Montant budget Etat = 6 722 500 FCFA, montant Fonds forestier = 0 FCFA

<sup>9</sup> 2 missions de contrôle pour les deux premiers trimestres de 2015.

- Le respect des modalités de perception des recettes forestières et de transmission des fonds ;
- Le suivi de la réalisation des obligations conventionnelles par la société CDWI.

### **2.2.1. RESPECT DES PROCÉDURES ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES DÉCISIONS DE COUPE**

L'analyse des procédures de délivrance des décisions de coupe, sur la base des documents collectés, a révélé ce qui suit :

- **L'octroi persistant des Autorisations de Coupe Annuelle (ACA) sur la base de dossiers de demande incomplets et autres constats sur l'ACA 2015.**

L'OI-APV FLEGT avait relevé, dans son rapport n°04/CAGDF de l'année 2014, que la société CDWI avait bénéficié l'ACA 2014, alors que son dossier ne contenait pas le rapport d'activités des huit premiers mois tel qu'exigé par la loi. Malheureusement, l'OI-APV FLEGT constate que la DDEF-CO a de nouveau délivré une ACA en 2015 à la société CDWI (UFA MBOMO-KELLE) sur la base d'un dossier de demande de coupe ne comportant pas tous les éléments exigés par l'article 71 du Décret n°2002-437 du 31 décembre 2002. Les pièces absentes sont notamment :

- le récapitulatif des volumes des grumes produites, des grumes transformées, des produits usinés et des exportations ;
- le nombre des pieds abattus et non débardés ;
- la carte indiquant les parcs, les routes et les pistes réalisés.

Par ailleurs, l'OI-APV FLEGT a relevé que la DDEF-CO a accordé l'ACA 2015, en date du 14 décembre 2014, alors que la lettre n°0526/MEFDD/DGEF/DF-SGF, citée en référence, autorisant la remise à la société CDWI de cette ACA, date du 27 mai 2015.

De même, il a été noté que l'ACA fait référence à un appel téléphonique, transcrit en ces termes : « vu l'appel téléphonique du DGEF, en date du 06 avril 2015, interdisant la remise de l'autorisation annuelle de coupe 2015, à la société Congo Deija Wood Industry, pour non exécution des clauses relatives à la construction de la base vie en matériaux durables, les forages et la livraison d'un véhicule au MEFDD », alors que les instructions administratives doivent être écrites, comme l'instruction donnée par lettre ci-dessus citée.

Un autre fait relevé par l'OI-APV FLEGT : l'article 72 alinéa 1 du Décret n°2002-437 fait obligation aux DDEF d'accorder les coupes annuelles aux sociétés forestières en tenant compte de leur capacité de production, notamment le matériel et le personnel. Par ailleurs, en plus de ces éléments, le volume accordé par les DDEF doit aussi tenir compte du rapport entre le potentiel exploitable prévisionnel de la ressource et le temps nécessaire pour l'exploiter. En dépit du fait que la capacité de production est restée constante, la DDEF-CO a accordé, à la société CDWI, un volume fût de **85 083,5 m<sup>3</sup>** à exploiter en 6 mois, alors que le volume maximum annuel réalisé, ces quatre dernières années, est de **51 573,052 m<sup>3</sup>**. Cette coupe méritait d'être redimensionnée.

→ **L'octroi de l'autorisation d'achèvement de l'ACA 2014 à la société CDWI pour les essences dont la société avait déjà dépassé les quotas autorisés.**

L'article 74 alinéa 1 du Décret n°2002-437 instruit les DDEF de vérifier sur le terrain, à la fin de l'année civile, le niveau atteint par l'exploitation, de manière à octroyer une autorisation d'achèvement dans les parcelles non exploitées, au cas où la coupe n'est pas achevée. Le nombre de pieds pouvant être accordé, au titre de l'achèvement, doit être inférieur ou égal à la différence entre le nombre de pieds abattus à celui initialement autorisé.

Cependant, l'OI-APV FLEGT a constaté que dans l'autorisation d'achèvement de l'ACA 2014, du 02 janvier 2015, de la société CDWI, la DDEF-CO a accordé l'abattage d'un total de 367 pieds des essences Agba, Azobé, Beli, Bossé, Tali et Wengué, alors que depuis le 30 novembre 2014, **la société ne pouvait plus abattre ces essences, étant donné qu'elle en avait déjà largement dépassé les quotas autorisés, soit 2431 pieds coupés en sus de ces essences, représentant un taux de dépassement de quota de 376 %.** (Confère le tableau ci-dessous).

**Tableau 2: Essences dont les quotas autorisés ont été dépassés au 30 novembre 2014**

Essences	Nombre de pieds autorisés ACA 2014	Nombre de pieds coupés	Taux de prélèvement	Nombre de pieds coupés en sus	Taux de dépassement de quota	Nombre de pieds autorisés par l'Achèvement de l'ACA 2014
Agba	48	71	148 %	23	48 %	57
Azobé	185	1 358	734 %	1 173	634 %	115
Beli	250	1 200	480 %	950	513 %	140
Bossé	44	90	205 %	46	104 %	20
Dibetou	52	120	231 %	68	130 %	15
Tali	50	69	138 %	19	38 %	11
Wengué	16	164	1 025 %	148	925 %	9
<b>Total</b>	<b>645</b>	<b>3 072</b>	<b>476 %</b>	<b>2 431</b>	<b>376 %</b>	<b>367</b>

Source : Etats mensuels de production fûts et grumes ; ACA 2014 et l'Achèvement de l'ACA 2014

Par ailleurs, cette autorisation d'achèvement ne fait référence ni aux limites des parcelles restant à être exploitées ni spécifiquement au nombre de pieds restant à couper par essence et par lot.

Dans le contexte de l'APV-FLEGT, il est important que la DDEF-CO respecte les procédures et conditions de délivrance des décisions de coupe, pour préserver la crédibilité des décisions accordées par l'administration forestière et la fiabilité du SVL.

L'OI-APV FLEGT recommande que :

- la DGEF veille à ce que la DDEF-CO respecte les procédures et conditions de délivrance des décisions de coupe.
- la DDEF-CO :
  - rejette systématiquement les dossiers incomplets de demande de coupe;
  - tient, désormais compte, en plus des ressources matérielles et humaines, du facteur temps lors de la délivrance des décisions de coupe ;
  - évalue systématiquement les coupes, notamment le nombre de pieds coupés par essence et celui restant à couper ;

- définisse avec précision les limites des autorisations d'achèvements de coupe.
- la CLFT s'appesantisse, lors des vérifications de légalité, sur ce type d'irrégularités et sensibilise davantage les DDEF sur les exigences de la grille de légalité des bois provenant des forêts naturelles et leur rôle en tant que garant du contrôle de premier niveau du SVL.

### 2.2.2. VÉRIFICATION DES PRODUCTIONS ET CONTRÔLE DE LA CIRCULATION DU BOIS DE CDWI

L'article 88 du Décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 prévoit que l'administration forestière procède à des vérifications trimestrielles et annuelles des productions réalisées par les exploitants forestiers. Cependant, l'OI-APV FLEGT relève que :

- le résultat du dépouillement des carnets de chantier effectué par la DDEF-CO, montre que le volume fût total produit par la société CDWI, de janvier à août 2014 dans l'ACA 2014, est de **29 634,356 m<sup>3</sup>**, largement supérieur à celui déclaré dans les états de production ( qui servent de base de calcul de la taxe d'abattage), qui est de **25 179,956 m<sup>3</sup>**, soit un écart de **4 454,409 m<sup>3</sup>**. Cependant, cet écart considérable n'a pas attiré l'attention de la DDEF-CO qui ne l'a ni sanctionné ni prélevé de taxe d'abattage correspondante. Ces problèmes dans l'exactitude des déclarations est un indicateur d'utilisation, « des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage », qui constituent une infraction prévue et punie par les dispositions de l'article 149 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.
- le suivi des productions effectué par la DDEF-CO a été partiel. En effet, la société CDWI n'a pas transmis la totalité des carnets de chantier de la coupe 2014, il manquait ceux où sont inscrites les productions des mois d'octobre, novembre et décembre 2014 (confère rapport d'activité annuel 2014 de la DDEF-CO, page 23). **Ce qui suppose que l'écart entre les déclarations de production dans les états mensuels et les carnets de chantier serait plus important que celui décrit plus haut.**
- le contrôle de la circulation du bois de la société CDWI est défaillant. En effet, il a été constaté à la DDEF-CO et au poste de contrôle de Lolo Toumba, l'absence des feuilles de route ayant servi à l'évacuation des bois abattus dans le cadre de l'achèvement de l'ACA 2014 alors que, ces bois gisent au parc de rupture se trouvant à proximité de la scierie de la société CDWI.

L'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-CO:

- réévalue les volumes fûts produits en 2014, afin de réajuster la taxe d'abattage et, le cas échéant, sanctionner la société pour emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage, conformément aux dispositions de l'article 149 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.
- ouvre un registre de suivi des évacuations de bois permettant la traçabilité des bois évacués depuis les zones de coupe jusqu'à leur lieu de stockage au parc de rupture de Lolo-Toumba.

### 2.2.3. ANALYSE DES MISSIONS EFFECTUÉES ET DES RAPPORTS PRODUITS PAR LA DDEF-CO

La DDEF-CO a réalisé de juin 2014 à juin 2015 la quasi-totalité des missions prévues. Il s'agit de :

- 4/5 des missions d'inspections conformément aux dispositions de l'article 82 alinéa 4 du Décret 2002-437 du 31 décembre 2002 ;
- 2/3 des missions d'évaluation de la coupe 2014 prévues par la DDEF-CO ;
- la mission de vérification des comptages systématiques et de la capacité de production pour la coupe 2015, conformément aux dispositions de l'article 72 alinéa 1 du Décret 2002-437 du 31 décembre 2002.

En ce qui concerne la production des rapports, l'OI-APV FLEGT relève qu'outre les rapports de mission produits pour toutes les missions réalisées, la DDEF-CO a produit les 3/4 des rapports d'activités trimestriels prévus pour la période de juin 2014 à juin 2015 et le rapport annuel 2014.

De l'analyse de ces rapports :

L'OI-APV FLEGT a constaté, dans le **rapport de mission d'inspection du 1<sup>er</sup> trimestre 2015**, que les coupes de **5 pieds de Kossipo non autorisés et de 55 pieds** en sus de l'essence Tali, dans l'achèvement de l'ACA 2014, n'ont pas donné lieu à l'ouverture de contentieux. Cette attitude non seulement renforce les contrevenants dans les tendances de violations des règles d'exploitation mais aussi, occasionne un manque à gagner pour le trésor public estimé à **48 723 491 FCFA (74 278 €)**.

Eu égard de ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-CO ouvre des procédures contentieuses à l'encontre de la société CDWI pour les coupes frauduleuses relevées dans le rapport d'inspection de chantier du premier trimestre 2015.

### 2.2.4. RÉPRESSION DES INFRACTIONS ET SUIVI DU CONTENTIEUX PAR LA DDEF CO

**Pour l'année 2014**, 15 procès-verbaux de constat d'infraction et 15 actes de transaction ont été établis par la DDEF-CO. Sur un montant global de 7 400 000 FCFA (11 281 €), 5 400 000 FCFA (8 232 €) ont été recouvrés, soit un taux de recouvrement de 72%.

**Pour l'année 2015**, jusqu'au passage de la mission, 14 PV ont été dressés dans le département de la Cuvette-Ouest, dont 12 par la DDEF-CO et 2 par la DGEF. Aucun des 12 PV établis par la DDEF-CO, dont un<sup>10</sup> est transmis<sup>11</sup> à la DGEF pour compétence, n'a fait l'objet de transaction (**Annexe 4**). Quant aux deux transactions<sup>12</sup> établies par la DGEF, dont le montant global est 55 000 000 FCFA (83 846 €), aucune n'a été recouvrée au passage de la mission.

Le contentieux établi par la DGEF ne fera pas l'objet d'une analyse dans ce présent rapport, car il avait déjà été analysé par l'OI-APV FLEGT dans sa note d'analyse **n°01/CAGDF d'avril 2015**.

<sup>10</sup> PV n°8/MEFDD/DGEF/DDEF CO-SF du 06 avril 2015

<sup>11</sup> D'après la lettre n°89/MEFDD/DGEF/DDEF-CO-SF du 01 juin 2015

<sup>12</sup> N°009/MEFDD/CAB/DGEF-DF du 24 janvier 2015 et N°186/MEFDD/DGEF/DF-SGF du 17 février 2015

De l'analyse des différents éléments se rapportant au contentieux ouvert par la DDEF-CO, l'OI-APV FLEGT relève une persistance de la mauvaise application de la loi en matière de répression caractérisée par les observations suivantes :

#### **2.2.4.1 double application des sanctions**

La DDEF-CO a établi deux PV pour deux faits conduisant à une même infraction, constatés le même jour. Il s'agit des PV n°09 et 10/MEFDD/DGEF/DDEF-CO/SF du 06 avril 2015 dressés contre la société CDWI pour « sous estimation des volumes fûts et billes » pour le premier et « sous estimation des longueurs fûts » pour le second, l'article 162 de la loi 16-2000 a été utilisé pour punir la société.

De même, pour les PV n°14 et 15 /MEFDD/DGEF/DDEF-CO/SF du 10 juillet 2014 dressés contre la société CDWI, les infractions retenues « Non cubage des fûts » pour le premier et « sous estimation des volumes fûts » pour le second.

Pour l'OI-APV FLEGT, les infractions retenues dans ces PV ne sont pas en réalité les infractions mais les faits conduisant à l'infraction « Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage », au regard de la conséquence que ces faits ont sur la taxe d'abattage et devrait être sanctionnée par l'article 149 alinéa 2 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Par conséquent, ces faits conduisant à la même infraction devraient simplement donner lieu à deux PV, celui du 10 juillet 2014 et du 06 avril 2015 et non à 4 PV, car il s'agit d'une seule et même infraction « Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage ».

Il en est de même pour les PV 7 et 11 du 06/04/2015, pour, respectivement, « ratures et surcharges de feuilles de route » et « carnet de chantier non mise à jour », ces faits conduisaient à la même infraction « mauvaise tenue des documents de chantier » et devraient simplement donner lieu à un PV.

#### **2.2.4.2 application partielle des sanctions**

L'OI APV FLEGT a constaté que la DDEF-CO n'a pas saisi le bois coupé frauduleusement ni appliqué la compensation de la saisie par les recettes issues de leurs ventes. Tel est le cas de la transaction n°13/MEFDD/DGEF/DDEF-CO du 20 août 2014. En effet, à l'issue du dépouillement des états de production de la société CDWI de janvier à novembre 2014 l'OI-APV FLEGT a relevé qu'un total de **2 690 pieds**<sup>13</sup>, toutes essences confondues, ont été coupé illégalement par la société CDWI (

**Annexe 5**). Curieusement, la DDEF-CO s'est contentée d'infliger une amende de 500 000 FCFA à la société CDWI, alors que l'article 149 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 auquel s'est référé la DDEF-CO pour punir la société CDWI, prévoit l'amende, la confiscation des produits et sans préjudice des dommages et intérêts.

Les 2 690 pieds coupés illégalement, dont le volume commercialisable théorique<sup>14</sup> évalué par l'OI-APV FLEGT est de 18 927,30 m<sup>3</sup>, représenterait une valeur marchande<sup>15</sup> estimée à **462 706 351 FCFA, soit 705 391 € (Annexe 6)**.

---

<sup>13</sup> Selon le dépouillement des carnets de chantier de janvier à septembre 2014, ce chiffre est partiel, car il manque les abattages des mois d'octobre, novembre et décembre 2014.

<sup>14</sup> Nombre de pieds coupés illégalement multiplié par le VME et le coefficient de commercialisation de chaque UFA

<sup>15</sup> Valeur marchande égale : volume commercialisable théorique multiplié par la valeur FOB par essence

### 2.2.4.3 infractions non constatées (pas de PV et rapport circonstancié pour des faits constitutifs d'infractions)

Ces manquements ont été observés dans les cas ci-après :

#### → **Transmission tardive des états mensuels de production.**

La société CDWI a transmis 4/5 de ses états de production de l'année 2015 au-delà du délai du 14<sup>ème</sup> jour du mois suivant la production, fixé par l'article 90 alinéa 1<sup>er</sup> du Décret n°2002-437. Ce fait constitue l'infraction « Non transmise dans les délais prescrits, des informations relatives à l'entreprise », prévue et punie par l'article 158 de la loi 16-2000 portant code forestier. Le tableau ci-dessous donne les détails des dates de transmission.

**Tableau 3: Les états de production transmis au-delà des dates prévues.**

Mois de l'année 2015	Délais prévus	Dates d'arrivée à la DDEF
Janvier	14/02/2015	05/03/2015
Février	14/03/2015	09/04/2015
Avril	14/05/2015	18/05/2015
Mai	14/06/2015	17/06/2015

Source : accusés réceptions des états de production de l'année 2015.

#### → **Absence de prélèvement de la pénalité de 3% sur l'échéance de la taxe de superficie de mars 2015.**

L'article 90 de la loi n°16-2000 du 20 janvier 2000 dispose que « les taxes forestières non payées à l'échéance convenue sont automatiquement pénalisées d'une augmentation de 3% par trimestre de retard ». Cependant, la DDEF-CO ne l'a pas appliqué, alors que la société CDWI n'a pas payé au-delà d'un trimestre l'échéance de la taxe de superficie du mois de mars 2015.

#### → **Coupes frauduleuses non constatées par la DDEF CO.**

Le dépouillement des états de production de l'achèvement de la coupe 2014 de la société CDWI, de janvier à mai 2015, a permis à l'OI-APV FLEGT de relever des cas des coupes illégales non constatées par la DDEF-CO, jusqu'au passage de la mission, le 03 juillet 2015. En effet, à l'issue de ce dépouillement, un total de **234 pieds**, toutes essences confondues, a été coupé illégalement par la société CDWI (Annexe 5). Le volume commercialisable théorique<sup>16</sup> est évalué par l'OI-APV FLEGT à 1 696,10 m<sup>3</sup>, qui représenterait une valeur marchande<sup>17</sup> de **145 043 744 FCFA**, soit 221 118 € (Annexe 6).

#### → **Concession forestière non mise en valeur.**

La société "Entreprise CHRISTELLE", est attributaire de l'UFA Tsama par Convention d'Aménagement et de Transformation (CAT) signée en date du 19 août 2010 pour une durée de 15 ans. L'UFA Tsama après attribution, avait été fusionnée avec l'UFA Mbama par Arrêté n°10440 du 20 décembre 2010 devenant ainsi l'UFA Tsama-Mbama. Cependant, jusqu'au passage de la mission de l'OI-APV FLEGT, la CAT signée entre le gouvernement et la Société "Entreprise Christelle" n'a jamais fait l'objet d'un avenant pour tenir compte de sa nouvelle configuration.

Les dispositions de l'article 26 de ladite convention stipulent : « Les dispositions de l'article 25 ci-dessous s'appliquent également dans le cas où la **mise en œuvre de cette convention**

<sup>16</sup> Nombre de pieds coupés illégalement multipliée par le VME et le coefficient de commercialisation de l'UFA

<sup>17</sup> Valeur marchande égale : volume commercialisable théorique multiplié par la valeur FOT par essence



**ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation**, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 27 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts ». Depuis l'approbation de la convention le 19 août 2010, la société n'a toujours pas mis en valeur l'UFA Tsama-Mbama. Cette inactivité aurait déjà dû entraîner la résiliation de ladite convention. Malgré, les recommandations faites par l'OI-APV FLEGT dans les rapports précédents, l'administration forestière montre sa réticence à appliquer la réglementation en vigueur (Cf. Article 173 du décret 437). L'OI-APV FLEGT rappelle que la non mise en valeur de cette UFA occasionne un véritable manque à gagner à l'Etat Congolais.

#### **2.2.4.4 Etablissement des PV en lieu et place du rapport circonstancié**

Dans le rapport produit par la DDEF CO, à la suite de sa mission d'inspection de chantier de CDWI, du premier trimestre 2015, il ressort clairement qu'aucun engagement conventionnel n'a été exécuté. Pourtant, la société a été verbalisée pour les infractions « non observation des actions visant le développement socio-économique du département »<sup>18</sup> et « Absence d'une case de passage des Eaux et Forêts<sup>19</sup> ».

Au regard des dispositions de l'article 173 du décret n°2002-437 et compte tenu du retard considérable pris pour leur exécution, la DDEF-CO, aurait dû produire un rapport circonstancié à l'attention du Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable, dans lequel, elle aurait pu recommander la mise en demeure de cette société.

#### **2.2.4.5 inadéquation des qualifications légales des faits infractionnels décrits ainsi que les articles visés**

L'OI-APV FLEGT relève que la DDEF CO a dressé à l'encontre de la société CDWI, le PV n°06/MEFDD/DGEF/DDEF-CO/SF, du 06 avril 2015, dont l'infraction constatée est « Absence des marques sur deux souches d'Azobé ». A cet effet, elle a appliqué les dispositions de l'article 162 de la loi n°16-2000, alors qu'il s'agit clairement de l'infraction « défaut de marquage sur les souches » prévue et punie par l'article 145 de cette même loi.

De même, le PV n°12/MEFDD/DGEF/DDEF-CO/SF du 06 juin 2014, dressé contre Monsieur NDOULI Raoul, pour « Coupe du bois et sortie des débités hors délais » et l'article 162 de la loi n°16-2000 a été appliqué alors qu'il s'agit de l'infraction « Coupe sans titre d'exploitation » punie par l'article 147 alinéa 2 de cette même loi.

#### **2.2.4.6 Mentions importantes manquant dans le PV n°13/MEFDD/DGEF/DDEF-CO-SF du 20 août 2014**

L'application des dispositions de l'article 149 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier exige de mentionner des précisions sur le volume réel des fûts et/ou des billes ainsi que sur la saisie ou non des bois. Cependant, l'OI-APV FLEGT a constaté que la DDEF-CO n'a pas porté, dans le PV n°13/MEFDD/DGEF/DDEF-CO du 20 août 2014, toutes les précisions requises à savoir : les lieux où se trouvaient les bois coupés illégalement au moment du constat, l'information sur la saisie ou non de ces bois et les volumes réels des fûts et billes.

---

<sup>18</sup> PV n°04/MEFDD/DGEF/DDEF-CO/SF du 6 avril 2015

<sup>19</sup> PV n°05/MEFDD/DGEF/DDEF-CO/SF du 6 avril 2015

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande :

- **Au MEFDD** de résilier la convention de la société « Entreprise CHRISTELLE ».
- **A l'IGSEFDD** de se pencher sur les cas relevés ci-dessus afin d'organiser les sessions de renforcement des capacités techniques des agents de la DDEF-CO.
- **A la DDEF-CO de :**
  - examiner les illégalités relevées par l'OI-APV FLEGT et d'ouvrir le cas échéant des procédures contentieuses contre la société CDWI ;
  - contraindre, par tous les moyens légaux, la société CDWI à s'acquitter de ses dettes sur les affaires contentieuses ;
  - poursuivre la procédure contentieuse, en établissant les transactions sur les infractions déjà verbalisées;
  - cesser de sanctionner doublement les faits conduisant à la même infraction sous peine de voir ces PV d'être contestés et annulés ;
  - constater, dans un rapport circonstancié, la non mise en valeur de l'UFA Tsama-Mbama attribuée à la société « Entreprise CHRISTELLE », et de la non-exécution des obligations conventionnelles de la société CDWI.

#### **2.2.5. RECOUVREMENT DES TAXES FORESTIÈRES**

L'analyse des informations disponibles (**Annexe 77**) à la DDEF-CO montrent que la société CDWI a payé toutes ses taxes forestières (abattage et superficie) de 2014, soit un montant global de 175 887 099 FCFA.

Toutefois, s'agissant de la taxe d'abattage 2014, l'OI-APV FLEGT relève que, jusqu'au passage de la mission, en juillet 2015, la DDEF-CO n'a pas encore procédé au réajustement de cette taxe, alors qu'elle a déclaré, dans son rapport annuel d'activités 2014, « que les résultats du dépouillement des carnets de chantier de la société CDWI exercice 2014 sont partiels, » du fait que les bois des mois d'octobre, novembre et décembre 2014 n'étaient pas enregistrés.

S'agissant de l'année 2015, particulièrement de la période de janvier à juin :

- Pour la taxe d'abattage : sur 19 503 513 FCFA (29 733 €) attendus, 4 701 940 FCFA (7 160 €) ont été recouvrés, soit un taux de recouvrement de 24%.
- Pour la taxe de superficie, sur 73 850 000 FCFA (112 584 €) attendus, 44 310 000 FCFA (67 550 €) ont été recouvrés, soit un taux de recouvrement de 60%. Les échéances non payées étaient celles de mars et juin 2015.

L'OI-APV FLEGT relève, cependant, que la DDEF-CO n'applique pas encore l'article 91, nouveau de la loi n°14-2009 du 30 novembre 2009 pour le calcul de la taxe de superficie de la concession MBOMO-KELLE. En effet, jusqu'au passage de la mission, la taxe de superficie était toujours indexée sur la superficie utile (422 000 ha), en lieu et place de la superficie totale de 613 106 ha, comme le recommande l'article sus mentionné. La non application, depuis 6 ans, des dispositions de cet article a entraîné une perte globale pour le trésor public estimée à **401 322 600 FCFA (611 812 €)**.

Par ailleurs, la taxe de superficie, de la société "Entreprise CHRISTELLE", pour les années 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 n'a pas été notifiée à la société, contrairement aux prescrits de l'article 91 du code forestier. Le non prélèvement de la TS a entraîné une perte globale pour le trésor public estimée à **414 617 000 FCFA (632 080 €)**.

La taxe de déboisement qui s'élevait à 1 500 000 FCFA (2 287 €) au passage de la mission, n'était pas encore recouvrée.

L'OI-APV FLEGT recommande que :

- l'Administration Forestière prenne des mesures contraignantes (refus des autorisations, blocage des exportations, etc.) pour obliger les sociétés à s'acquitter de leurs taxes.
- la DDEF-CO :
  - réévalue la taxe de superficie des années 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 de la société CDWI afin de réajuster cette taxe conformément aux dispositions légales et de permettre à l'Etat congolais de rattraper ce manque à gagner ;
  - calcule et notifie la TS à la société "Entreprise CHRISTELLE" ;
  - calcule et notifie la taxe d'abattage des bois réellement abattus de janvier 2014 à juin 2015 dans l'ACA 2014 de la société CDWI.

## **2.2.6. RESPECT DES MODALITÉS DE PERCEPTION DES RECETTES FORESTIÈRES ET DE TRANSMISSION DES FONDS**

### **→ Perception des recettes forestières**

L'arrêté n°7702/PMCAGP-CAB du 05/12/2005, fixant les modalités de collecte et de rétrocession des recettes forestières, recommande, à son article 3, que « les chèques relatifs aux recettes forestières, y compris ceux sur les arriérés de recettes pour les années antérieures, sont libellés au nom du Directeur Général du trésor » et, article 6, « toute autre modalité pratique de règlement des ressources forestières ne peut être négociée qu'avec le Directeur Général du trésor ». Cependant, l'OI-APV FLEGT a constaté que la DDEF-CO continue à percevoir les espèces auprès de la société CDWI possédant un compte bancaire.

Ainsi, pour la période de janvier 2014 à juin 2015, elle a recouvré en espèce 18 473 897 FCFA (28 163 €) soit 14 770 000 FCFA pour la taxe de superficie et 3 703 897 FCFA pour la taxe d'abattage.

### **→ Transmission des fonds**

La note circulaire n°003314/MEFDD/CAB/DGEF-DF du 29 décembre 2012, recommande que les chèques et les espèces<sup>20</sup> recouverts soient déposés auprès des Directions Départementales du Trésor de la circonscription concernée. Cependant, l'OI-APV FLEGT a relevé que la DDEF-CO n'a pas respecté cette circulaire, en transmettant<sup>21</sup> à la DGEF une somme de **17 387 737 FCFA (26 507 €)**, résultant du recouvrement en espèces des taxes d'abattage et de superficie.

Eu égard de ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que :

- La DGEF transmette ces fonds au trésor public.
- La DDEF-CO :
  - cesse de percevoir les espèces auprès des sociétés détentrices des conventions ;
  - respecte le canal règlementaire pour la transmission des fonds.

<sup>20</sup> Ce recouvrement en espèces ne doit se faire que dans le cas de force majeure

<sup>21</sup> Confère la note 195/MEFDD/DGEF/DDEF-CO du 12 décembre 2014

## 2.2.7. SUIVI DU NIVEAU DE RÉALISATION DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES DES SOCIÉTÉS FORESTIÈRES

La DDEF-CO procède au suivi :

- de la réalisation des contributions à l'équipement de l'administration forestière ;
- au développement socio-économique du département ;
- de la réalisation du programme d'investissement.

Cependant, elle ne dispose pas d'un document synthétique de suivi de la réalisation effective des obligations conventionnelles.

Eu égard de ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-CO ouvre un registre y relatif ou un fichier numérique permettant le suivi de la réalisation effective des obligations conventionnelles.

## 2.2.8. SUIVI DU PROCESSUS D'ÉLABORATION DES PLANS D'AMÉNAGEMENT DES UNITÉS FORESTIÈRES

Selon les informations reçues à la DDEF-CO, le suivi de l'élaboration du plan d'aménagement de la société CDWI se fait à Brazzaville par le Service d'Inventaires et d'Aménagement Forestier (SIAF) de la DGEF.

Eu égard de ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que la DGEF associe la DDEF-CO à ce suivi, étant entendu qu'elle est le gestionnaire de proximité de cette concession.

## 2.3. OBSERVATIONS SUR LA DDEF-CO PENDANT LA MISSION

### 2.3.1. CONDUITE DE LA MISSION D'INSPECTION

Au cours de cette mission conjointe, l'OI APV FLEGT a relevé des insuffisances de l'équipe en mission, à savoir :

- **le choix de la zone d'exploitation** (avancée route de la coupe 2015) à inspecter par la mission, a été fait par les responsables de la société CDWI ;
- les limites des coupes de l'AACA 2014 et de l'ACA 2015 n'ont pas été vérifiées, contrairement au programme ;
- **l'absence de réactions** de l'équipe de la DDEF-CO, en présence des routes barricadées ayant servi à des activités récentes d'exploitation dans les coupes 2014 (lot 2) et 2015. La société a expliqué qu'il s'agit des mesures de lutte anti-braconnage. Cependant, l'OI-APV FLEGT a constaté qu'elle n'a pas fait autant pour celles ayant servi à l'évacuation du bois depuis plus de 5 mois et se trouvant sur la route nationale, Kellé - Djounou.
- L'équipe de la DDEF-CO n'a pas procédé, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'autorisation d'achèvement de la coupe 2014, à la dernière évaluation de l'achèvement de la coupe annuelle 2014, prévue en juin 2015, avant le démarrage des activités dans la

nouvelle coupe annuelle. Elle a justifié cela par le fait qu'elle l'avait déjà évalué lors de sa mission d'inspection du 25 mars au 04 avril 2015. Pourtant la période du 26 au 30 juin 2015, était appropriée pour la dernière évaluation, ce d'autant plus que la société avait procédé aux abattages après cette mission; que l'autorisation d'achèvement prenait fin le 30 juin 2015 et que l'exploitation de la coupe annuelle 2015 devrait commencer à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

### 2.3.2. SUIVI DES ACTIVITÉS DE CDWI A LOLO TOUMBA

L'OI-APV FLEGT constate l'inefficacité des mesures prises par la DDEF-CO pour faire appliquer la loi par la société CDWI, notamment en ce qui concerne les limites de coupe, les essences et leur nombre autorisés à exploiter, malgré, l'existence de la brigade des Eaux et forêts à Kellé et du poste de contrôle situé à proximité du lieu d'exploitation, à Lolo-Toumba. Il a ainsi été relevé la persistance des irrégularités, suivantes:

- coupes en sus des quotas autorisés ;
- coupes sous diamètre ;
- duplication massive des numéros ;
- emploi des manœuvres frauduleuses.

Eu égard de ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que:

- la DDEF CO
  - respecte son programme de travail au cours d'une mission ;
  - décide des zones à inspecter ;
- l'IGSEFDD évalue les causes de la persistance de l'exploitation illégale de bois par la société CDWI et trouve les solutions.

### **3. RESPECT DE LA LOI FORESTIERE PAR LA SOCIETE FORESTIERE CDWI**

La société CDWI est attributaire de l'UFA MBOMO-KELLE par convention n°5269, du 02 août 2007. Elle a bénéficié, pour le compte de l'année 2015, de deux autorisations de coupe. La première est l'autorisation d'achèvement de l'ACA 2014, qui cours du 02 janvier au 30 juin 2015, comportant 550 fûts à évacuer pour un volume de 2 815,08 m<sup>3</sup> et 1863 pieds à abattre pour un volume prévisionnel de 24 207,5 m<sup>3</sup>. La seconde est l'autorisation de coupe annuelle 2015, couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2015, avec 7610 pieds à abattre pour un volume prévisionnel de 85 083,5 m<sup>3</sup> (**Annexe 2**).

L'OI-APV FLEGT a relevé que la société CDWI ne respecte pas la réglementation forestière, tel qu'en témoignent les faits observés.

De façon générale, il a été observé la persistance de l'indisponibilité des documents au niveau du site d'exploitation, la non transmission dans les délais prescrits des informations relatives à la société, l'emploi des manœuvres frauduleuses, le défaut de marquage sur souches, billes et culées, des coupes frauduleuses, le retard dans le processus d'élaboration du plan d'aménagement et l'absence de la base-vie construite en matériaux durables conformément aux normes prévues (**Annexe 8**). Pour plus d'informations, ces faits observés ont été détaillés dans la partie ci-dessous.

#### **3.1. DISPONIBILITE ET ANALYSE DES DOCUMENTS A LA SOCIETE CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY (CDWI) – UFE MBOMO-KELLE**

##### **3.1.1. Disponibilité des documents.**

Depuis 2012, l'OI-APV FLEGT constate qu'aucun document n'est disponible sur le site d'exploitation de la société CDWI. L'indisponibilité accrue des documents de chantier ne permet pas une évaluation complète des activités de la société. Ceci est d'autant plus curieux que même la DDEF CO ne parvient pas à imposer à la société de les rendre disponibles sur le site d'exploitation. L'OI-APV FLEGT conclut que cette attitude est une volonté manifeste de la société CDWI de dissimuler des informations qui pourraient permettre d'établir l'effectivité de certaines pratiques illégales, portant atteinte, non seulement à la gestion durable des forêts mais aussi, aux engagements pris par le Congo dans le cadre de l'APV FLEGT.

Eu égard de ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande au Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable d'interpeler, par écrit, la société CDWI de rendre disponibles dans les plus bref délais les documents de chantier à son site d'exploitation.

##### **3.1.2. Analyse des documents.**

Cette analyse porte sur quelques documents de la société reçus de la DDEF-CO et de l'antenne du Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation (SCPFE). Il s'agit : des autorisations de coupe, de la carte des comptages de l'ACA 2015, des états de production 2014 et 2015, des feuilles de route de janvier 2014 à juin 2015, des spécifications et bordereaux d'expédition de janvier à juin 2015.

De l'analyse de ces documents, il ressort les observations suivantes :

- **Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abatage** caractérisées par une duplication de près de 40 numéros d'ordre d'abatage. Lorsqu'un numéro d'ordre d'abatage se trouve en double, cela veut dire qu'un seul sera enregistré et paiera la taxe d'abatage.

**Tableau 4 : Echantillon de numéros d'ordre d'abatage dupliqués de janvier à mai 2015**

N° bille	Première évacuation			Deuxième Evacuation		
	Feuille de route N°	Date évacuation	Essence déclarée	Feuille de route N°	Date évacuation	Essence déclarée
125/1A	73169	08/03/2015	OKAN	73170	08/03/2015	OKAN
663/1A	70990	15/01/2015	OKAN	70003	28/04/2015	OKAN
753/1A	73162	06/03/2015	BELI	70014	28/04/2015	TALI
754/1A	73162	06/03/2015	BELI	70010	28/04/2015	AZOBE
757/1A	73165	08/03/2015	MOABI	70002	27/04/2015	DOUKA
771/1A	70988	15/01/2015	KEVAZINGO	70014	28/04/2015	WENGE
773/1A	73833	30/03/2015	OKAN	70014	28/04/2015	WENGE
776/1A	70990	15/01/2015	MOABI	70004	28/04/2015	PADOUK
784/1A	70988	15/01/2015	AZOBE	70747	27/04/2015	WENGE
785/1A	70988	15/01/2015	MOABI	70012	28/04/2015	WENGE
786/1A	70990	15/01/2015	AZOBE	70748	27/04/2015	AZOBE
788/1A	70990	15/01/2015	AZOBE	70747	27/04/2015	AZOBE
795/1A	70988	15/01/2015	MOABI	70748	27/04/2015	PADOUK
911/1A	73163	06/03/2015	MOABI	70750	27/04/2015	AZOBE
915/1A	73165	08/03/2015	PADOUK	70014	28/04/2015	WENGE
916/1A	73165	08/03/2015	OKAN	70007	28/04/2015	AZOBE
919/1A	73165	08/03/2015	BELI	70009	28/04/2015	AZOBE
925/1A	73163	06/03/2015	BELI	70012	28/04/2015	OKAN
928/1A	73167	08/03/2015	BELI	70011	28/04/2015	DIBETOU
929/1A	73163	06/03/2015	BELI	70012	28/04/2015	PADOUK
931/1A	73166	08/03/2015	PADOUK	70007	28/04/2015	MOABI
935/1A	73163	06/03/2015	DOUKA	70005	28/04/2015	AZOBE
962/1A	73163	06/03/2015	BELI	70556	05/05/2015	AZOBE
963/1A	73178	12/03/2015	BELI	70556	05/05/2015	AZOBE
965/1A	73178	12/03/2015	PADOUK	70556	05/05/2015	AZOBE
972/1A	73163	06/03/2015	MOABI	70554	05/05/2015	AZOBE
986/1A	73184	14/03/2015	TALI	70556	05/05/2015	AZOBE
1123/1A	70975	12/01/2015	DOUKA	70554	05/05/2015	PADOUK
1242/1A	73816	25/03/2015	OKAN	73827	28/03/2015	OKAN
1311/1A	70692	26/03/2015	MOABI	73820	26/03/2015	MOABI
1634/1A	70692	26/03/2015	MOABI	73820	26/03/2015	MOABI
1638/1A	70692	26/03/2015	DOUKA	73820	26/03/2015	DOUKA
1818/1A	73821	26/03/2015	AZOBE	73824	26/03/2015	AZOBE
2512/1A	70909	25/01/2015	BELI	73805	23/03/2015	DOUKA
2518/1A	70984	14/01/2015	AZOBE	70907	23/01/2015	OKAN
2534/1A	70980	13/01/2015	AZOBE	70981	13/01/2015	DOUKA
2545/1A	70986	14/01/2015	BELI	70929	30/01/2015	MOABI <sup>22</sup>
2627/1A	70962	11/01/2015	MOABI	70962	11/01/2015	BELI
2769/1A	70993	16/01/2015	MOABI	70999	17/01/2015	MOABI
2825/1A	70912	25/01/2015	AZOBE	73833	30/03/2015	MOABI

<sup>22</sup> Ce numéro d'ordre, n° 2545/1, a été triplé. La troisième bille portant ce numéro est un Moabi de la feuille de route n° 73805 du 23/03/2015.

### → Coupes frauduleuses

Le dépouillement des états de production de la société CDWI de janvier à novembre 2014 a permis à l'OI-APV FLEGT de relever, dans l'ACA 2014, la coupe de **2 681** pieds en sus des quotas autorisés et de **9** pieds de Soro, essence non autorisée ; soit un total de **2 690** pieds (**Annexe 6**). Ces coupes frauduleuses constituent des infractions prévues et punies par l'article 149 alinéa 1 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

### → Dépassement du quota d'exportation de bois en grume.

Pour le compte de l'année 2015, les bordereaux d'expéditions des bois en grume exportés du 1er janvier au 27 juin 2015 par la société CDWI montrent qu'au passage de la mission aucun bois coupé en 2015 n'a été exporté. De ce fait, jusqu'en juin 2015, toutes les exportations portaient sur le bois produit en 2014. A ce titre, l'OI APV FLEGT a relevé que la société CDWI avait largement dépassé le quota de 15% destiné à l'exportation.

En effet, au titre de l'ACA 2014, la société CDWI a produit<sup>23</sup> **21 070,357** m<sup>3</sup> de grumes et 2 815,08 m<sup>3</sup> en fûts (pour un volume grume théorique<sup>24</sup> de 1 970,556 m<sup>3</sup>), soit **un total de 23 040,913** m<sup>3</sup> de bois en grume. Au regard du principe du quota 85/15, la société ne devait exporter qu'un volume grume de **3 456,136** m<sup>3</sup>, représentant les 15% autorisés. Cependant, l'OI APV FLEGT a constaté qu'au passage de la mission, la société CDWI avait déjà exporté<sup>25</sup> **19 040,487** m<sup>3</sup> de bois en grumes, représentant **82,63%** du volume grume total produit en 2014.

### → Non transmission dans les délais prescrits des informations relatives à l'entreprise.

Il s'agit de la non transmission jusqu'au passage de la mission :

- du bilan de l'exercice de l'année 2014 conformément à l'article 191 du décret 2002-437 ;
- des programmes annuels de formation des travailleurs et des investissements d'appui des populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie conformément à la convention n°4/MEFE/CAB/DGEF du 05/10/2006 signée avec le gouvernement congolais ;

Ces faits conduisent à l'infraction « Non transmission dans les délais prescrits des informations relatives à l'entreprise », prévue et punie par l'article 158 de la loi n°16-2000 de 20 novembre 2000 portant code forestier.

### → Retard dans le processus d'élaboration du plan d'aménagement.

L'élaboration du plan d'aménagement est encore au niveau de la saisie des données issues des inventaires multi ressources, alors que la société est déjà à la cinquième année, au-delà du délai d'élaboration de ce plan d'aménagement (l'année 2010).

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que :

- L'administration forestière subordonne la poursuite de l'exploitation de l'UFA MBOMOKELLE à l'achèvement de l'élaboration du plan d'aménagement.
- La DDEF-CO vérifie, constate et sanctionne, le cas échéant, la société CDWI pour les faits relevés ci-dessus.

<sup>23</sup> Sources, rapport annuel d'activités 2014 de la DDEF-CO et rapport d'évaluation de l'ACA 2014 du 24 décembre 2014

<sup>24</sup> Volume grume produit : 2815,08 m<sup>3</sup> x 70% = 1 970,556 m<sup>3</sup> ;

<sup>25</sup> Volume exporté : 6 513,541 m<sup>3</sup> (en 2014) + 12 526,946 m<sup>3</sup> (du 1<sup>er</sup> janvier au 27 juin 2015) = 19 040,487 m<sup>3</sup> (sources, états de production, et bordereaux d'expédition).



### 3.2. OBSERVATIONS SUR LE TERRAIN

Sur le terrain, l'OI-APV FLEGT a constaté des irrégularités dans l'ACA 2014 (lots n°1 et n°2) et l'ACA 2015. Il s'agit de :

→ **Abattages dans l'ACA 2015 avant la date prévue.** L'OI-APV FLEGT a constaté que, le 29 juin 2015, la société CDWI avait déjà commencé l'exploitation du bois dans la CA 2015, avant le 01 juillet 2015, date prévue pour le démarrage de l'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ACA 2015. En effet, l'OI-APV FLEGT a constaté deux faits :

- le premier est la présence des souches portant des numéros 1188, 2332, 2331, et 2329 et le marteau forestier « COD zone 4 », code attribué à la coupe 2014, alors que les coordonnées géographiques S 00°03'08.1'' et E 14°06'54.0'' montrent bien que la coupe s'est passée dans la superficie de l'ACA 2015. Autrement dit, la société a fait passer du bois provenant de la coupe 2015, qui ne devait pas encore être exploitée en ce moment, comme provenant dans la superficie de l'achèvement de l'ACA 2014.
- le deuxième est la présence des souches portant des numéros 79 et 82 et le marteau forestier « COD zone 3 », code indiquant la zone de taxation de 2015, se trouvant aux coordonnées géographiques S 00°04'19.3'' et E 014°06'45.1'' qui sont dans la superficie de la coupe 2015.

Les codes et les coordonnées géographiques indiquent clairement que ces coupes ont été effectuées dans l'ACA 2015, alors qu'au 29 juin 2015, la société n'était pas encore autorisée à exploiter dans l'ACA 2015.

Ces faits conduisent à l'infraction « Coupe sans autorisation », prévue et punie par l'article 148 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

→ **Défaut de marquage sur les souches, billes et culées ACA 2014: la vérification du marquage des souches et culées, en forêt, a permis de constater l'absence totale du numéro d'ordre d'abattage, et de l'empreinte du marteau forestier (exploitant) sur 09 souches dont 06 Azobé, 1 Padouk, 1 Tali et 1 Okan. En plus, deux billes, un Bilinga et un Tali, ont été découvertes sans numéro d'ordre d'abattage, mais avec le marteau de la société.**

Ces faits conduisent à l'infraction « défaut de marquage sur les souches, culées, les fûts et billes », prévue et punie par l'article 145 du code forestier. Par ailleurs, ce défaut de marquage entraîne la rupture de la traçabilité.

→ **Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage** caractérisées par la non numérotation des arbres abattus abandonnés pour cause de défaut. En effet, l'OI-APV FLEGT a retrouvé 4 fûts, abandonnés dans les lieux d'abattage, qui ne portent pas de numéros, ainsi que leurs souches.



Figure 1: Moabi fût n° 82 avec "COD Z3"

→ **Non exécution de certaines obligations conventionnelles.**

Il s'agit de :

➤ **Base vie**

La société CDWI ne dispose pas de base-vie des travailleurs construite en matériaux durables. Les travailleurs, ainsi que leurs familles, sont privés de toutes les structures de base et autres mesures d'accompagnement devant favoriser le bien-être social des travailleurs et aussi réduire leur pression sur les ressources forestières (antenne parabolique, activité agropastorales, infirmerie, économat et système d'adduction d'eau potable).

➤ **Case de passage des agents des eaux et forêts**

Elle n'est toujours pas construite.

➤ **Unité de séchage et de menuiserie**

La société CDWI n'a pas d'unité de séchage ni de menuiserie. Elle se contente, pour le premier cas d'une technologie traditionnelle (cf. Photo ci-dessous) pour faire le séchage du bois.



**Figure 2: Séchoir traditionnel CDWI**

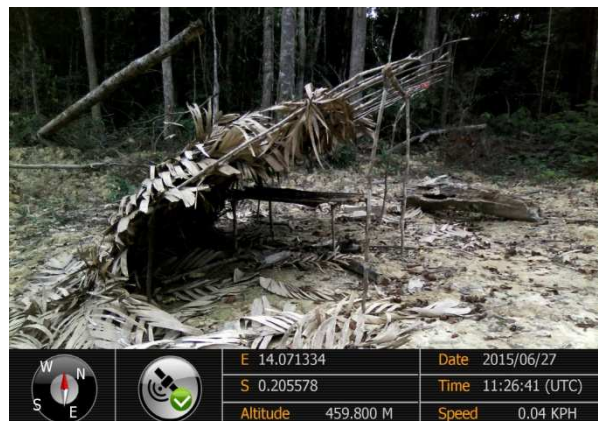
➤ **Contribution au développement socio-économique du département et à l'équipement de l'administration forestière :**

Il restait à la société CDWI 13 obligations, elle a réalisé 9, soit un taux de réalisation de 69%. Les obligations non réalisées sont : l'installation de 8 forages d'eau avec système de pompage mécanique (soit 4 dans chacune des sous-préfectures de Mbomo et Kellé), et la réhabilitation et/ou l'entretien du tronçon routier Kellé-Ndzoukou de 65 km et Oyabi-Omboyé Frontière (48 km). La réhabilitation de la route Kellé-Ndzoukou est en cours ; la société a déjà réalisé 31 km (il reste environ 34 km) et un forage d'eau a été construit bien qu'il n'ait jamais fonctionné à cause d'une panne.

La non exécution par la société de certaines de ses obligations avait contraint la DDEF à retarder la délivrance de l'ACA 2015. Cependant, l'OI-APV FLEGT relève que, malgré la délivrance de l'ACA 2015, suite à l'engagement pris devant le Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable, jusqu'au passage de la mission, la société n'avait encore rien fait, sauf le stockage d'environ 12 m<sup>3</sup> de sable blanc et 24 m<sup>3</sup> de gravier.

➤ **Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage (USLAB)**

Cette unité n'est pas encore mise en place, car il n'y a même pas encore d'accord entre l'administration forestière et la société CDWI. L'UFA MBOMOKELLE, qui est à proximité du parc national Onzala-Kokoua, mérite une USLAB d'urgence. L'OI-APV FLEGT a constaté la présence des campements des chasseurs dans les lieux d'exploitation de la société CDWI (photo ci-contre).



**Figure 3: Campement des chasseurs ACA 2014 Tenant 1**

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que :

- L'administration forestière subordonne la poursuite de l'exploitation de l'UFA MBOMOKELLE à l'exécution totale des obligations conventionnelles arrivée à échéance et accélère l'installation de l'USLAB dans cette UFA.
- L'IGSEFDD organise, dans les délais raisonnables, une mission conjointe avec l'OI-APV FLEGT et la DDEF CO pour une évaluation complète de ces illégalités.
- La DDEF-CO sanctionne la société CDWI pour les faits relevés ci-dessus.

## ANNEXES

### Annexe 1: Chronogramme

Dates	Activités réalisées	Personnes rencontrées	Fonction
23/06/2015	Route Brazzaville-Ewo + Prise de contact téléphonique	Renaud KIYENGUE	DDEF-CO
24/06/2015	Présentation de la mission + Collecte des documents	Bernard MPELE	Chef de service forêt
		Benaldy BITSINDOU. K.	Chef de service études et planification
		MIASSOUASSOUNA Gabriel	Chef de service administration et finance
25/06/2015	Route Ewo-Lolo-Toumba + Présentation de la mission à CDWI	WAN	Chef de site
		Benjamin BANGOLO	Chef de brigade Economie Forestière Toumba-Lolo
26/06/2015	Terrain (recollement des souches) VMA 2014 + Visite ouverture route VMA 2015	IKIOLO Prospère	Directeur d'exploitation
		WAN	Chef de site
			Chef de chantier
27/06/2015	La visite Terrain (recollement des souches) VMA 2014	BASSOUNGA Claude Hodi	Collaborateur Bureau Chiffre
28/06/2015	Visite parc à grume		
29/06/2015	Poursuite de terrain (contrôle des limites) VMA 2014-2015		
30/06/2015	Vérification conjointe (OI-APV FLEGT_DDEF-CO) des coupes sans autorisation et visite de la Scierie	Bernard MPELE	Chef de service forêt
		Juste Crépin NDINGA MOUNGUENGUI	Chef de service faune et aires protégées
		BANGOLO Benjamin	Chef de brigade de Kellé
01/07/2015	Route Lolo-Toumba (UFA Mbomo-Kellé)-Ewo		
02/07/2015	Poursuite de la collecte et analyse des documents à la DDEF-CO	Bernard MPELE	Chef de service forêt
		Benaldy BITSINDOU. K.	Chef de service études et planification
		MIASSOUASSOUNA Gabriel	Chef de service administration et finance
03/08/2015	Compte rendu DDEF-CO + Route Ewo-Brazzaville ( <b>Fin de la mission</b> )	Bernard MPELE	Chef de service forêt
		MIASSOUASSOUNA Gabriel	Chef de service administration et finance (DDEF-CO Pi)
		Juste Crépin NDINGA MOUNGUENGUI	Chef de service faune et aires protégées

## Annexe 2: Présentation de l'UFA

<b>UFA</b>	<b>Mbomo-Kélé</b>
<b>Superficie totale (ha)</b>	613 106
<b>Superficie utile (ha)</b>	422 000
<b>Société - détentrice du titre</b>	CDWI
<b>Sous-traitant (le cas échéant)</b>	Non
<b>N° et date Arrêté de la convention</b>	5269/ MEF/CAB du 02/08/2007
<b>N° et date Avenant à la convention</b>	NA
<b>Date de fin de la convention</b>	01/08/2022
<b>Type de convention (CAT/CTI)</b>	CAT
<b>Plan d'aménagement prévu (oui / non)</b>	Oui
<b>Date - signature protocole (dd/mm/aa)</b>	16/04/2010
<b>Etape du processus d'élaboration du plan d'aménagement</b>	Fin des travaux de collecte des données d'inventaire multiressource
<b>Type d'autorisation de coupe (AC)</b>	ACA 2014
<b>Durée de validité AC (ans/mois)</b>	14 mois
<b>Nombre de pieds autorisés</b>	7 063
<b>VMA prévisionnel (m3)</b>	84 983,5
<b>Superficie de l'AC (ha)</b>	45.104
<b>USLAB mise en place (oui/non)</b>	Non

NB : la durée de l'ACA 2014 est de 14 mois par la faite de l'achèvement de 06 mois (de janvier à juin 2015) et l'autorisation initiale avait 8 mois à partir de mai 2014

## Annexe 3: Documents collectés ou demandés auprès de la DDEF-CO

N°	Type de documents	Disponibilité (Oui/Non)	Observation
1	Registres PV (Services forêts et SVRF)	Oui	Seul disponible le registre du service forêt
2	Registre des transactions (Services forêts et SVRF)	Oui	Seul disponible le registre du service forêt
3	PV physiques 2014 et 2015	Oui	Pour les deux années
4	Actes de Transaction 2014 et 2015	Oui	Seulement pour 2014
5	Registre des taxes forestières	Oui	
6	Registre permis spéciaux 2013 et 2014	Oui	
7	Dossiers des demandes de Permis Spécial (PS), rapport de martelage, décision accordant PS, rapports d'évaluation et de contrôle d'exploitation de PS et PS retités (tous ces documents pour chacun des PS)	Oui	Seuls disponibles les dossiers des PS de 2014
8	Registre ou autre document sur le suivi de la réalisation des obligations du cahier de charge de chaque société installée dans le département 2013 et 2014	Non	
9	Registre ou autre document de suivi de niveau d'élaboration ou d'exécution du plan d'aménagement de chaque société installée dans le département 2013.	Non	
10	Registre des agréments et des cartes d'identité professionnelle	Non	
11	Registre des autorisations des coupes annuelles octroyées	Oui	
12	Agréments et cartes d'identité professionnelle en cours de validité	Non	
13	Liste des artisans et des dépôts de vente des produits	Non	

N°	Type de documents	Disponibilité (Oui/Non)	Observation
	forestiers de 2015		
14	Rapports des missions de contrôle ou inspections de chantier de 2015	Oui	
15	Rapports des missions de contrôle ou inspections des ateliers des artisans et des dépôts de vente des produits forestiers 2014 et 2015	Non	
16	Rapports des brigades et postes de contrôle	Oui	
17	Ordes de service et des missions effectuées par la DDEF	oui	
18	Rapports des missions DDEF de comptages systématiques 2014 et 2015	Oui	
19	Rapports de mission de vérification de fin des opérations d'exploitation forestière de l'autorisations de coupe annuelle	Oui	
20	Rapports trimestriels 2015	Oui	
21	Rapport annuel d'activités de la DDEF de 2014	Oui	
22	Etats mensuels de production 2015	Oui	Pour la période d'achèvement de Janvier à Mai 2015 de la coupe 2014
23	Etats de production annuels / société (2014)	Non	
24	Etats de calcul mensuel de la Taxe d'abattage 2014-2015	Oui	Uniquement pour 2015 sauf celui du mois d'avril
25	Dossiers de demande d'autorisation de coupe annuelle (2014-2015 )	Oui	
26	Autorisations d'achèvement de la coupe annuelle 2014	Oui	
29	Autorisation annuelle de la 2015	Oui	
30	Autorisation d'évacuation de bois délivrées en 2014 et 2015	Oui	Même autorisation servant d'achèvement et d'évacuation du bois
31	Lettres de refus d'autorisation	Oui	Le seul refus s'est fait par appel téléphonique
32	Lettres de transmission des documents (rapports, Etat de production, tableau récapitulatif et un état récapitulatif de tous les états de toutes les sociétés du département, dossier de demande d'autorisation, le contentieux et autres) à la direction centrale	Oui	
33	Lettres de transmission des documents (carnets de chantier, Etat de production, dossier de demande d'autorisation, le contentieux et autres) des exploitants forestiers à la DDEF et vis versa	Oui	Uniquement pour les feuilles de route
34	Souches des carnets de chantier et les feuilles de route de 2014	Oui	
35	Souches des carnets de chantier des titulaires des PS 2013 et 2014	Non	
36	Moratoire de paiement de la taxe de superficie de 2015	Oui	
37	Lettre de notification de la taxe d'abattage de 2015	Oui	
38	Lettre de notification de la taxe de déboisement 2013	Oui	
39	Preuves de paiement et/ou lettre de transfert taxe de déboisement 2014-2015 (copie de reçu et chèques)	Oui	
40	Preuves de paiement et/ou lettre de transfert taxe d'abattage 2014-2015 (copie de reçu et chèques)	Oui	
41	Preuves de paiement et/ou lettre de transfert taxe de superficie 2014 et 2015 (copie de reçu et chèques)	Oui	
42	Preuves de paiement et/ou lettre de transfert des transactions 2014 et 2015 (copie de reçu et chèques)	Oui	
43	Preuves de réalisation des obligations du cahier de charge 2013 et 2014	Oui	
44	Preuves d'élaboration du plan d'aménagement	Non	

N°	Type de documents	Disponibilité (Oui/Non)	Observation
45	Planning des missions exercice 2015	Oui	
46	Carte des résultats de comptage réactualisée de la coupe annuelle 2014	Non	
47	Autorisation par la DGEF à la DDEF-CO pour la délivrance de la coupe annuelle 2015 à CDWI	Oui	
<b>Taux collecte des documents à la DDEF-CO</b>		<b>74%</b>	35 documents disponibles sur 47

#### Annexe 4: PV établis par la DDEF-CO en 2015

Contrevenant	N° et date PV	Nature de l'infraction
CDWI	PV n°1/MEFDD/DGEF/DDEF-CO/SF du 6 avril 2015	Non observation de la série des numéros d'abattage
	PV n°2/MEFDD/DGEF/DDEF-CO/SF du 6 avril 2015	Absence des registres entrées usine et production
	PV n°3/MEFDD/DGEF/DDEF-CO/SF du 6 avril 2015	Abandons des bois de valeurs marchandes à la scierie
	PV n°4/MEFDD/DGEF/DDEF-CO/SF du 6 avril 2015	Non observation des actions visant le développement socio-économique du département
	PV n°5/MEFDD/DGEF/DDEF-CO/SF du 6 avril 2015	Absence d'une case de passage des agents des eaux et forêts
	PV n°6/MEFDD/DGEF/DDEF-CO/SF du 6 avril 2015	Absence des marques sur deux souches d'azobé et deux fûts d'azobé
	PV n°7/MEFDD/DGEF/DDEF-CO/SF du 6 avril 2015	Rature et surcharges des feuilles de routes
	PV n°8/MEFDD/DGEF/DDEF-CO/SF du 6 avril 2015	Coupe sous diamètre de divers pieds de bois d'œuvre
	PV n°9/MEFDD/DGEF/DDEF-CO/SF du 6 avril 2015	Sous estimation des volumes fûts et billes
	PV n°10/MEFDD/DGEF/DDEF-CO/SF du 6 avril 2015	Sous estimation des longueurs fûts
	PV n°11/MEFDD/DGEF/DDEF-CO/SF du 6 avril 2015	Carnet de chantier non à jour
	PV n°12/MEFDD/DGEF/DDEF-CO/SF du 6 avril 2015	Non transmission à la DDEF-Co les carnets de chantier en fin d'année

Source : Registre des PV et transactions DDEF-CO

#### Annexe 5: COUPES FRAUDULEUSES DANS L'ACA 2014 (janvier 2014 à juin 2015)

##### ACA 2014 (janvier à novembre 2014)

Essences	Nature de la coupe illégale	Nombre autorisé	Nombre coupé	Nombre coupé en sus
Agba	En sus	48	71	<b>23</b>
Azobé	En sus	185	1358	<b>1173</b>
Béli	En sus	250	1200	<b>950</b>
Bossé	En sus	44	90	<b>46</b>
Dibétou	En sus	52	120	<b>68</b>
Tali	En sus	50	69	<b>19</b>
Wenge	En sus	16	164	<b>148</b>
Ozigo	En sus	386	640	<b>254</b>
Soro	Essence non autorisée	0	9	<b>9</b>
Total toutes essences confondues :				<b>2690</b>

Source : Etats de production 2014

**Achèvement ACA 2014 (janvier à mai 2015)**

Essences	Nombre autorisé	Nombre coupé	Nombre coupé en sus
Azobé	115	179	<b>64</b>
Doussié	11	12	<b>1</b>
Douka	53	107	<b>54</b>
Dibétou	15	46	<b>31</b>
Padouk	106	113	<b>7</b>
Wenge	9	35	<b>26</b>
Tali	11	62	<b>51</b>
Total toutes essences confondues :			<b>234</b>

Source : Etats de production 2015



**Annexe 6: ESTIMATION PAR OI-APV FLEGT DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS COUPES ILLEGALEMENT**

Essence	Type de coupe illégale (en sus, non prévus)	Nbre de pieds autorisés	Nbre de pieds coupés	Nbre de pieds coupés illégalement	Nbre de Pieds coupés illégalement verbalisés par la DDEF-Co	Reste non verbalisé	Lieu de coupe	VME	Vol fût (m3)	Vol.Com (m3)	Valeur FOB/FOT (m3)	Valeur FCFA
Agba (Tola)	en sus	48	71	23	0	23	Autorisation de coupe annuelle 2014 (Lot 1 et Lot 2)	13,0	299	209	35 699	7 471 801
Azobé	en sus	185	1 358	1 173	0	1 173		10,5	12 317	8 622	20 344	175 396 813
Béli	en sus	250	1 200	950	0	950		10,0	9 500	6 650	20 344	135 287 600
Bossé	en sus	44	90	46	0	46		12,0	552	386	51 638	19 952 923
Dibétou	en sus	52	120	68	0	68		12,0	816	571	45 097	25 759 406
Tali	en sus	50	69	19	0	19		9,5	181	126	33 737	4 262 670
Wengé	en sus	16	164	148	0	148		5,5	814	570	103 275	58 846 095
Ozigo	en sus	386	640	254	0	254		10,0	2 540	1 778	20 344	36 171 632
Soro	non prévue	0	9	9	0	9		10,0	90	63	20 344	1 281 672
<b>Sous total 1</b>												<b>464 430 612</b>
Azobé	en sus	115	179	64	0	64	Achèvement de la coupe annuelle 2014	10,5	672	470	88 970	41 851 488
Doussié	en sus	11	12	1	0	1		12,5	13	9	170 970	1 495 988
Douka	en sus	53	107	54	0	54		12,0	648	454	33 954	15 401 534
Dibétou	en sus	15	46	31	0	31		12,0	372	260	30 514	7 945 846
Padouk	en sus	106	113	7	0	7		13,0	91	64	230 600	14 689 220
Wenge	en sus	9	35	26	0	26		5,5	143	100	223 431	22 365 443
Tali	en sus	11	62	51	0	51		9,5	485	339	121 758	41 294 226
<b>Sous total 2</b>												<b>145 043 744</b>
<b>Valeur totale du bois coupé illégalement par la société CDWI dans l'ACA 2014 et l'achèvement 2014 (XAF)</b>												<b>609 474 357</b>

**Annexe 7:** Situation du recouvrement des taxes d'abattage et superficie de la société CDWI de janvier à juin 2015

Arriérés (En XAF)	En cours 2015 (En XAF)	Total Dû (En XAF)	Payé (En XAF)	Reste à payer (En XAF)	Taux de recouvrement (En %)
<b>Taxe d'abattage</b>					
0	19 503 513	19 503 513	4 701 940	14 801 573	24
<b>Taxe de superficie</b>					
0	147 700 000	73 850 000	44 310 000	29 540 000	60
<b>Total Général</b>	167 203 513	93 353 513	49 011 940	44 341 573	42

Source: registre recettes, lettres de transfert de fonds et rapport d'activités annuel 2014 de la DDEF-CO

**Annexe 8: ILLEGALITES OBSERVEES PAR L'OI-APV FLEGT**

Observation	Nature de l'infraction	Référence légale	Indicateurs APV enfreints
Exploitation du bois avant la date du 1er juillet 2015 fixée par l'administration forestière dans l'ACA 2015	Coupe sans autorisation	Art. 148, alinéa 1 du code forestier	Indicateur 4.4.2
Absence de numéros d'ordre d'abattage sur un certain nombre de souches, culée et bille ainsi que des fûts au parc de rupture	Défaut de marquage sur souches, fût, culée et bille	Art. 145 du code forestier	Indicateur 4.6.2
Duplication des numéros d'ordre d'abattage	Usage des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage	Art. 149 du code forestier	indicateur 4.6.3
Exploitation pour certaines essences d'un nombre de pieds supérieur à celui autorisé	Coupe en sus du quota autorisé	Art. 149 du code forestier	Indicateur 4.4.2
Coupe de 9 pieds de Soro non autorisés par la DDEF-CO	Exploitation d'autres produits que ceux mentionnés dans la décision de coupe	Art.149 du Code forestier	Indicateur 4.6.1
Certaines obligations de cahier de charges particulier et conventionnelles ne sont pas exécutées	Non exécution des clauses de la convention	Art.156 du Code forestier et 173 de Décret 2002-437	Indicateur 4.9.1
Les échéances (des mois de mars et juin 2015) de la de superficie ne sont pas payées	Non paiement des taxes à l'échéance convenue	Art.90 du Code forestier	Indicateur 4.11.1
Non paiement des transactions dans les délais	Ce n'est pas une infraction		Indicateur 4.11.5

Source : Observations de ce rapport, la loi 16-2000 code forestier, l'APV

**Annexe 9:** Etat de réalisation des obligations liées à la contribution au développement socioéconomique du département et à l'équipement de l'administration forestière 2014-2015

ENGAGEMENTS PREVUS	DELAI D'EXECUTION	ETAT D'EXECUTION	OBSERVATIONS
<b>A- CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT SOCIOECONOMIQUE DU DEPARTEMENT</b>			
Réhabilitation et/ou entretien des tronçons routiers :			
Kellé-Oyabi-Ndzouono (111 km)	En permanence	Exécutée	Seulement pour 2014
Kellé-Ndzoukou (65 km)	En permanence	En cours	32 Km réalisés
Oyabi-Omboyé Frontière (48 km)	En permanence	Non exécutée	
Mbomo-Olloba (Longueur: 65 km)	En permanence	Exécutée	Seulement pour 2014
Livraison des produits pharmaceutiques à la Sous-préfecture de Kellé à hauteur de 2 500 000 F CFA	Chaque année	Exécutée	Pour 2014 et 2015
Livraison des produits pharmaceutiques à la Sous-préfecture de Mbomo à hauteur de 2 500 000 F CFA	Chaque année	Exécutée	Pour 2014 et 2015
Livraison de 1 500 litres de gasoil à la Préfecture de la Cuvette-Ouest	Chaque année	Exécutée	Pour 2014 et 2015
Livraison de 1 500 litres de gasoil au Conseil départemental de la Cuvette-Ouest	Chaque année	Exécutée	Pour 2014 et 2015
Sous-préfecture de Kellé (1 000 litres)	Chaque année	Exécutée	Pour 2014 et 2015
Sous-préfecture de Mbomo (1 000 litres)	Chaque année	Exécutée	Pour 2014 et 2015
Installation de quatre (04) forages d'eau avec système de pompage mécanique dans la Sous-préfecture de Kellé	4 <sup>ème</sup> trimestre 2009	En cours d'exécution	1 forage installé mais en panne depuis l'installation
Installation de quatre (04) forages d'eau avec système de pompage mécanique dans la Sous-préfecture de Mbomo	1 <sup>ème</sup> trimestre 2010	Non exécutée	
<b>B - CONTRIBUTION A L'EQUIPEMENT DE L'ADMINISTRATION FORESTIERE</b>			
Livraison de 2 000 litres de gasoil aux DDEF Cuvette-Ouest et de la Cuvette (Soit 1 000 litres par direction)	Chaque année	Exécutée	Pour 2014 et 2015

Source : Les preuves physiques (décharges, bons de livraison) reçues à la DDEF-CO.